

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION  
DES PERSONNELS ET DES USAGERS DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES  
SUR LE PROJET D'UNIVERSITE DE TOULOUSE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1, L.712-2, D.719-4 à D.719-17, D.719-31, D.719-33, D.719-36;  
Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL**

La consultation des personnels et usagers de l'Université Toulouse - Jean Jaurès portant sur le projet d'université de Toulouse aura lieu le :

***Campus du Mirail***

**Etudiants : mercredi 6 décembre et jeudi 7 décembre 2017 de 9h00 à 16h30  
Personnels : jeudi 7 décembre 2017 de 9h00 à 16h30**

***Autres sites***

**Etudiants et Personnels : Jeudi 7 décembre 2017 de 9h00 à 16h00**

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES
Publication de l'arrêté	Mercredi 15 novembre 2017
Affichage des listes électorales	Lundi 20 novembre 2017
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales	Mercredi 29 novembre 2017 - 16h00
Période de propagande	Du mercredi 15 novembre au jeudi 7 décembre 2017
<b>Consultation</b>	<p><i>Campus du Mirail</i> Etudiants : mercredi 6 décembre et jeudi 7 décembre 2017 de 9h00 à 16h30 Personnels : jeudi 7 décembre 2017 de 9h00 à 16h30</p> <p><i>Autres sites</i> Etudiants et Personnels : Jeudi 7 décembre 2017 de 9h00 à 16h00</p>
Dépouillement	Jeudi 7 décembre 2017
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 8 décembre 2017

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION**

Les personnels et usagers de l'Université Toulouse - Jean Jaurès sont invités à se prononcer sur les deux questions suivantes :

**1. Souhaitez-vous que l'UT2J poursuive son engagement dans le projet d'intégration « Université de Toulouse » (tel qu'il figure dans le dossier IDEX)?**

**2. Seriez-vous favorable à ce projet s'il était assorti d'une période transitoire, où l'UT2J conserverait sa personnalité juridique?**

Ces deux questions seront présentées sur un bulletin de vote unique. Les électeurs seront invités à cocher la réponse « oui » ou la réponse « non » pour chacune de ces questions.

## **ARTICLE 3 : CORPS ELECTORAL**

Deux collèges distincts sont prévus pour les personnels et les usagers de l'Université.

La définition de ces collèges est établie à partir de l'article D.719-5 du code de l'éducation. Leur périmètre recouvre donc celui des collèges électoraux pour l'élection du conseil d'administration de l'Université.

Il en découle que les électeurs sont répartis dans les collèges sur les bases suivantes.

- **LE COLLEGE DES PERSONNELS COMPREND :**

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les autres enseignants ;
- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Personnels titulaires et non titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

- **LE COLLEGE DES USAGERS COMPREND :**

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

**Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage ni être inscrit dans plus d'un collège.**

#### **INSCRIPTIONS D'OFFICE**

##### **Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, BIATSS**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Les chercheurs ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université. Est regardée comme une unité de recherche de l'université l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les personnels scientifiques des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels non titulaires recrutés en CDI ou en CDD, et les agents stagiaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles lorsqu'ils sont en fonction à la date des élections sur une durée minimum de 10 mois et effectuent un service au moins égale à un mi-temps.

## Usagers

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

## **INSCRIPTIONS SUR DEMANDE UNIQUEMENT**

### Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont ni affectés en position d'activité, ni détaché ou mis à disposition dans l'établissement, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

Les autres personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h ETD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. **Ils doivent, en outre, demander leur inscription sur les listes.**

## Usagers

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande.**

## **ARTICLE 5 : LISTES ELECTORALES : DEMANDE D'INSCRIPTION ET DE RECTIFICATION**

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.**

Les listes électorales pourront être consultées à partir du lundi 20 novembre 2017 :

- par voie d'affichage sur le lieu d'implantation du bureau de vote.
- sur l'ENT de l'Université.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard le **mercredi 29 novembre 2017 à 16 heures.** Les demandes doivent être adressées au service des affaires générales, prioritairement par courriel : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « CONSULTATION - INSCRIPTION »), et préciser les nom, prénom, date de naissance et collège (personnels ou usagers) du demandeur.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions indiquées ci-dessous, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes et réclamations doivent être adressées au service des Affaires Générales prioritairement par courriel : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « CONSULTATION-MODIFICATION »).

#### **ARTICLE 6 : RESULTAT DE LA CONSULTATION**

Le résultat de la consultation indiquera pour chaque question :

- le taux de participation par collège ;
- le pourcentage des suffrages exprimés attribué à chacune des réponses proposées. Il sera proclamé et affiché le 8 décembre 2017.

#### **ARTICLE 7 : PERIODE DE PROPAGANDE**

La distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université et à l'extérieur des bâtiments à compter du présent arrêté. Elle prend fin à l'issue de la consultation.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VOTE**

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Les personnels doivent présenter leur carte professionnelle ou une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place (mentions obligatoires : prénom et nom du mandant, prénom et nom du mandataire, date et objet du scrutin, signature). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter les pièces suivantes :

- **une pièce originale justifiant de sa propre identité (carte professionnelle, carte d'étudiant ou pièce d'identité) ;**
- **la procuration originale signée par le mandant ;**
- **une pièce originale justifiant de l'identité du mandant (carte professionnelle, carte d'étudiant ou pièce d'identité).**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **ARTICLE 9 : BUREAU DE VOTE**

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque organisation syndicale représentée à l'Université Toulouse - Jean Jaurès a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre des assesseurs est insuffisant pour la tenue du bureau de vote, le Président désigne lui-même les assesseurs manquants parmi les électeurs du collège concerné.

Les implantations des bureaux de vote sont indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces informations seront complétées par un arrêté ultérieur.

#### **ARTICLE 10 : DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

#### **ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement des votes aura lieu à l'issue du scrutin dans les lieux suivants :

- Les votes des électeurs rattachés au campus du Mirail (bureaux de vote n° 1 à 7) seront dépouillés sur le campus du Mirail, à l'annexe du château ;
- Les autres votes (bureaux n° 8 à 33) seront dépouillés sur place dans les différents bureaux de vote des sites délocalisés ;

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

**Pour chaque question**, sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins sur lesquels aucune des cases correspondant aux réponses « oui » et « non » n'a été cochée (bulletins blancs) ;
- Les bulletins sur lesquels les deux cases correspondant aux réponses « oui » et « non » ont été cochés ;
- Les bulletins sur lesquels la réponse a été apportée sous une autre forme que la case cochée ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins multiples.



Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote central dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les résultats seront proclamés, publiés sur l'ENT et affichés dans les locaux de l'université le 8 décembre 2017 au plus tard.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de l'université et le Président de l'Université sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est transmis à la rectrice d'académie, chancelière des universités.

Il est affiché au bâtiment de l'administration centrale, dans chaque composante, sur tous les sites délocalisés, en particulier sur les lieux de vote. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 15 novembre 2017



Daniel LACROIX  
Président



**LISTE DES BUREAUX DE VOTE**

<b>N° du bureau</b>	<b>Localisation</b>	<b>Electeurs</b>
1	Campus du Mirail - Arche - Salle AR 005	Personnels Campus du Mirail
2	Campus du Mirail - UFR HAA - Bâtiment Olympe de Gouges - G023	Etudiants UFR HAA + ISTHIA
3	Campus du Mirail - UFR LLCE - Bâtiment Erasme - Salle LA 005	Etudiants UFR LLCE + IPEAT
4	Campus du Mirail - UFR LPMASC – Bâtiment Le Gai Savoir - Hall d'accueil	Etudiants UFR LPM + IFMI
5	Campus du Mirail - UFR Psychologie - Bâtiment Philippe Malrieu - Hall d'accueil	Etudiants UFR Psychologie
6	Campus du Mirail - UFR SES - Bâtiment Olympe de Gouges - G023	Etudiants UFR SES
7	Maison de la recherche - D31	Doctorants Campus du Mirail
8	ENSAV - Hall d'entrée	Personnels ENSAV
9	ENSAV - Hall d'entrée	Etudiants ENSAV
10	ESPE - Campus Saint Agne - Salle 8	Personnels ESPE Saint Agne
11	ESPE - Campus Saint Agne - Salle 8	Etudiants ESPE Saint Agne
12	ESPE - Campus Croix de Pierre - Salle E03	Personnels ESPE Croix de Pierre
13	ESPE - Campus Croix de Pierre - Salle E03	Etudiants ESPE Croix de Pierre
14	ESPE - Campus Rangueil - Salle 22	Personnels ESPE Rangueil



15	ESPE - Campus Rangueil - Salle 22	Etudiants ESPE Rangueil
16	ESPE - Albi - Salle de réunion RDC	Personnels ESPE Albi
17	ESPE - Albi - Salle de réunion RDC	Etudiants ESPE Albi
18	ESPE - Auch - Salle 3	Personnel ESPE Auch
19	ESPE - Auch - Salle 3	Etudiants ESPE Auch
20	ESPE - Rodez - Salle 107	Personnel ESPE Rodez
21	ESPE - Rodez – Salle 107	Etudiants ESPE Rodez
22	ESPE - Tarbes - Salle Montaigu	Personnels ESPE Tarbes
23	ESPE – Tarbes - Salle Montaigu	Etudiants ESPE Tarbes
24	IUT Blagnac - Salle du conseil	Personnels IUT Blagnac
25	IUT Blagnac - Salle du conseil	Etudiants IUT Blagnac
26	IUT Figeac - Salle B21 1er étage	Personnels IUT Figeac
27	IUT Figeac - Salle B21 1er étage	Etudiants IUT Figeac
28	Campus Cahors - Salle 1.12	Personnels Campus Cahors (ESPE + Dpt HAA)
29	Campus Cahors - Salle 1.12	Etudiants Campus Cahors (ESPE + Dpt HAA)
30	Campus Foix - Bureau du secrétariat de l'ESPE	Personnels Campus Foix (ESPE + dpt géographie +ISTHIA)
31	Campus Foix - Bureau du secrétariat de l'ESPE	Etudiants Campus Foix (ESPE + dpt géographie +ISTHIA)
32	Campus Montauban - ESPE - Salle 010 au RDC	Personnels Campus Montauban (ESPE + ISCID)
33	Campus Montauban – ESPE - Salle 010 au RDC	Etudiants Campus Montauban (ESPE + ISCID)